

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

A R R E T E n° 03-DRCLE/1-426

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par
la SARL ENTREPRISES TRINEAU
de la carrière sise au lieu dit "La Gombretière" communes d'Aizenay et de Venansault**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-352 du 12 avril 1990 autorisant la SARL ENTREPRISES TRINEAU, à poursuivre, après extension l'exploitation de la carrière de "La Gombretière" sur le territoire des communes d'Aizenay et de Venansault ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99-DRCLE/4-270 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée sise au lieu dit "La Gombretière" ;

VU la demande du 12 février 2003 par laquelle le directeur de la SARL ENTREPRISES TRINEAU sollicite l'autorisation de procéder à un remblayage partiel avec des matériaux inertes d'une partie de la carrière de "La Gombretière" modifiant ainsi les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 1990 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 27 juin 2003 ;

Considérant que le remblayage partiel de la carrière de "La Gombretière" n'entraîne pas un changement notable par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-352 du 12 avril 1990 autorisant la SARL ENTREPRISES TRAINÉAU, à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de « La Gombretière » à Aizenay et Venansault est complété comme suit .

La SARL ENTREPRISES TRAINÉAU est autorisée à procéder à un remblaiement partiel avec des matériaux inertes de la partie de l'excavation de la carrière de « La Gombretière » sise au Sud de l'emprise autorisée.

La zone d'environ 1 ha concerne la parcelle cadastrée section ZY n° 148 de la commune d'Aizenay correspondant aux anciennes références section E n° 242 à 245 et n° 250 à 255 portées sur l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990.

La superficie de la zone de stockage est de 1 ha pour une capacité de stockage de 500 000 m³ environ.

La cadence d'apport des déblais est de 60 à 90 000 m³ par an.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Les chargements apportés sont préalablement pesés sur le pont bascule présent sur le site des installations de traitement de matériaux.

Les remblais sont ensuite préalablement réceptionnés sur une aire délimitée et aménagée à l'intérieur du périmètre de la carrière autorisée, en limite sud, et à proximité de l'aire de remblais.

Après contrôle, tri des éléments indésirables et revalorisables par broyage-concassage, les déchets sont repris à l'aide d'engins de carrière en dehors des heures de réception, transportés et mis en place dans la zone de remblais. Cette modalité permet d'éviter la co-activité des trafics et de séparer la circulation habituelle de la carrière de celle des véhicules venant livrer des matériaux inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit principalement :

- de déblais de terrassement,
- de matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres.
- des terres et granulats non pollués,
- des enrobés bitumeux sans goudrons.

Les déchets de plâtre sont interdits.

Au droit de la plate forme de réception définie par le présent arrêté un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommé désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

La SARL ENTREPRISES TRINEAU procède si nécessaire à la revalorisation des éléments en béton et assimilés par broyage concassage avec les postes de traitement présents sur le site de la carrière.

Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme, contrôle et tri éventuel sont repris pour être mis en place dans la zone de remblayage par poussage à partir d'une zone de déversement pourvue de merlons de sécurité.

Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches).

La SARL ENTREPRISES TRINEAU procède par ailleurs à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission.
- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.
- un relevé topographique des remblais mis en place et intégré annuellement dans le plan à tenir à jour suivant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le remblayage de la fosse d'extraction en limite Sud-Est doit permettre la reconstitution d'une plate forme remise au niveau initial du terrain. La zone remblayée est recouverte par une couche de terre végétale et est végétalisée de façon à assurer une continuité avec les aménagements périphériques paysagers du site. .

Article 2 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée aux maires d'Aizenay et de Venansault pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maires des communes d'Aizenay et de Venansault chargés des formalités d'affichage,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- madame le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur de la CRAM,,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

Le Préfet,
Pour lePréfet,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ